



**RÈGLEMENT N° 196-2016-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 196-2016  
RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

Avis de motion : 7 septembre 2016

Adoption : \_\_\_\_\_ 2016

Promulgation : \_\_\_\_\_ 2016

## **RÈGLEMENT 196-2016-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 196-2016 RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

---

*[L'objet du règlement vise à établir des sanctions pour les déplacements inutiles et répétitifs du Service de sécurité incendie.]*

ATTENDU QUE suivant la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Pie a adopté le règlement 196-2016 relatif à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 7 septembre 2016;

Sur proposition de Geneviève Hébert, appuyée par Josée Tanguay, il est unanimement résolu :

### **ARTICLE 1 :**

Le libellé suivant (en jaune) est intégré à la fin de l'article 28 du règlement, intitulé, APPLICATION

*Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :*

- *L'autorité compétente;*
- *Le personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pie ainsi que leurs représentants désignés;*
- *Toute firme ou TPI mandaté par résolution de conseil pour effectuer les visites de prévention.*

**Ces personnes sont autorisées à délivrer des avis et des constats pour toutes infractions prévues au présent règlement.**

### **ARTICLE 2 :**

L'Article 31.1 DÉNONCIATION NON FONDÉE D'UN FEU EN PLEIN AIR est inséré à la suite de l'article 31 et se lit comme suit :

La présente section s'applique à tout appel d'urgence logé auprès du Service de sécurité incendie par une personne afin de dénoncer un feu en plein air pour lequel aucune autorisation n'a été obtenue.

### **ARTICLE 3 :**

L'Article 31.2 INFRACTION est inséré à la suite de l'article 31.1 et se lit comme suit :

Commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 31.3, quiconque loge un appel d'urgence concernant un feu en plein air fictif ou autorisé.

#### **ARTICLE 4 :**

L'Article 31.3 AVIS ET PEINES est inséré à la suite de l'article 31.2 et se lit comme suit :

Quiconque commet l'infraction prévue à l'article 31.2 :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction au cours d'une période de douze (12) mois, reçoit un avis à cet effet;
- b) Pour une deuxième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 50 \$;
- c) Pour une troisième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 100 \$;
- d) Pour une quatrième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction au cours d'une période de douze (12) mois, reçoit un avis à cet effet;
- b) Pour une deuxième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 100 \$;
- c) Pour une troisième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 200 \$;
- d) Pour une quatrième infraction au cours d'une période de douze (12) mois, est passible d'une amende de 400 \$;

#### **Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

Mario St-Pierre  
Maire

---

Claude Gratton  
Directeur général et greffier